



## Arrêt

**n°159 068 du 21 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X  
agissant en qualité de tuteur de :  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 10 décembre 2012 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 3 juillet 2010.

1.2. Le 1<sup>er</sup> mars 2011, le requérant est pris en charge par le service des tutelles. Cette prise en charge a cessé, depuis le 6 février 2014.

1.3. Le 15 février 2012, le requérant est mis en possession d'une A.I. valable jusqu'au 9 décembre 2012.

1.4. Le 10 décembre 2012, est pris à l'égard du tuteur du requérant, un ordre de reconduire (annexe 38). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

*« Art. 7 al. 1er, 2<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Son attestation d'immatriculation est périmée depuis le 09/12/2012.*

*X serait selon ses déclarations arrivé en Belgique en date du 03/07/2010. Il était muni d'un passeport et d'un visa valable jusqu'au 15/08/2010. Le jeune n'a pas signalé - comme il ce doit - son arrivé sur le territoire. Une demande de régularisation de séjour est introduite par son avocate en date du 20/11/2011 auprès de la commune de sain-Josse-Ten-Nooden. Son avocate réalise son signalement auprès du service des tutelles en date du 25/02/2011, il est pris en charge par ce service le 01/03/2011. Monsieur X est désigné comme tuteur du jeune en date du 04/04/2011. Une demande d'application de la circulaire du 15/09/2005 est introduite auprès du service MINTEH de l'Office des Etrangers. Le jeune est auditionné par ce service en date du 08/08/2011. En date du 09/08/2011, monsieur X nous informe du renom à la procédure de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. En date du 22/09/2011, une déclaration d'arrivé lui est délivrée. Elle sera remplacée en date du 08/12/2011 par une attestation d'immatriculation suite à l'entrer en vigueur des articles 61/14 et suivant de la loi du 15/12/1980.. Ce document a été prolongé jusqu'au 08/12/2012.*

*La demande de séjour du jeune se base sur un ensemble d'éléments. Suite au décès de sa mère (le 24/03/2008), son père monsieur X, s'est remarié. Selon les déclarations du jeune au moment de son audition à l'Office des Etrangers, la situation familiale ne lui permettait plus de rester auprès de sa famille, les rapports avec sa maratre étant des plus difficiles, le jeune parle de maltraitance. Son père a donc décidé de confier X à l'oncle de celui-ci Monsieur X de nationalité belge. Le jeune poursuit actuellement des études en boulangerie. Le tuteur insiste également sur le fait qu'un oncle est présent sur le territoire et que le père de X lui a confié son fils. Un document daté du 25/09/2012 versé au dossier précise que monsieur X confie son fils à son frère et qu'il n'aurait plus de contact avec son fils X.*

*Concernant la situation de maltraitance, le jeune ne nous fournit aucun élément permettant d'étayer ses dires concernant les mauvais traitements qu'il aurait subi, autre que ses déclarations : « (...) Elle ne cuisine pas quand papa est absent. (...). Elle nous laissait mon frère, ma soeur et moi sans rien à manger, nous devons nous débrouiller. Elle mentait à mon père, mon père était fâché après moi, il me frappait et m'insultait (audition auprès de l'OE en date du 08/08/2012 p.6)». Il ne s'agit que d'allégations et non de faits avérés ; en effet, le requérant ne produit aucune preuve (dépôt d'une plainte auprès des autorités, témoignages ou autre élément...) laissant penser qu'il y aurait au moins suspicion de maltraitance ; or il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.-Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Sans aller jusqu'à parler de maltraitance, il nous semble raisonnable de penser que si un différend devait au minimum exister entre le jeune X, sa belle mère et son père la solution doit d'abord être recherchée sur place avant toute autre solution, telle qu'un projet migratoire vers la Belgique.*

*Concernant sa situation familiale difficile suite au décès de sa mère et au remariage de son père, signalons qu'il s'agit d'une situation commune à de nombreux enfants, on ne voit pas en quoi cette situation présente un caractère particulier qui justifierait le séjour du jeune en Belgique auprès de son oncle. Malgré le fait que monsieur X ait décidé de donner la garde de son fils à son frère, force est de constater que conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de son père et ce dans son intérêt. Ajoutons que le frère et la soeur de X vivent toujours au pays d'origine auprès de leur père (Réponse ambassade du 05/10/2011, pièce n°29924040). Le père prend donc en charge ses deux autres enfants. Cet élément est apprécié comme une responsabilité reconnue et assumée du père envers ses enfants et donc comme un élément prouvant que des garanties d'accueil, dans la mesure de ses possibilités, sont assurées par le père.*

*Le fait que le jeune vive chez son oncle ne peut être retenu dans la recherche de la solution durable. Si le droit au respect de la vie privée et familiale est consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux : « le Conseil rappelle que cette article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que*

celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE Arrêt n°53.321 du 17/12/2010; CCE Arrêt n°43.887 du 27/05/2010 dossier 4.938.095).

Suite aux contacts téléphoniques entre nos services diplomatiques et monsieur X, il ressort qu'outre des problèmes familiaux, la situation financière aurait joué dans le départ de X (Réponse ambassade du 05/10/2011, pièce n°29924040). Remarquons que lors de l'audition, le jeune signale que son père travail, cet élément a été confirmé par l'intéressé lui-même lors des contacts avec notre consulat. Le père de X aurait donc décidé de confier son fils à X, or rien n'empêche cette personne d'envoyer une aide financière au père de X afin qu'il puisse assumer également sa prise en charge de son fils au Maroc plutôt que d'assumer la prise en charge financière de celui-ci en Belgique. En outre, les articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980 ne prévoient pas de donner une autorisation de séjour pour rejoindre un membre de sa famille mais de rechercher la solution durable la plus adaptée eue égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Que dans cette recherche de solution durable, la loi vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale (art 61/17 de la loi du 15/12/1980).

Remarquons également que jusqu'à son départ pour la Belgique, le jeune était normalement scolarisé au Maroc, il est même venu avec les résultats scolaire : « J'ai des résultats des 3 dernières années scolaires pour demander l'équivalence (audition auprès de l'OE en date du 08/08/2012 p.7) ». Cet élément fait ressortir clairement un souhait du jeune de poursuivre des études en Belgique. Selon son tuteur, le jeune serait en quatrième année boulangerie. Il y a lieu de mentionner tout d'abord que ce motif n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 15/12/1980 en ses articles 61/14 à 61/25. Pour obtenir le statut d'étudiant, il doit être fait référence aux articles ad hoc de la loi du 15/12/1980 qui organise le statut d'étudiant avec les garanties nécessaires, en introduisant la demande auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence de l'intéressé et ce, pour autant que le jeune satisfasse aux critères énoncés par ces articles. Nous rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Aussi, concernant le séjour de l'intéressée depuis 2010 et l'intégration, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient que la solution durable soit en Belgique : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). En outre, un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. (C.C.E - Arrêt n°10.080 du 17/04/2008).

Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble des éléments évoqués et en raison du fait que le père et toute sa fratrie vivent au pays d'origine, le Maroc, il est dans l'intérêt supérieur de l'intéressé de les rejoindre au plus vite via un regroupement familial.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.

Décision de l'Office des Etrangers du 10/12/2012»

1.5. Le 14 avril 2014, est introduite une demande d'autorisation de séjour fondée, sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande donne lieu à une décision d'irrecevabilité datée du 28 juillet 2014, en exécution de laquelle a été pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté également du 28 juillet 2014. Ces deux actes ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, introduit selon la procédure ordinaire, le 18 septembre 2014. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 23 mars 2015, la partie requérante avait sollicité que soit examinée en extrême urgence cette demande de suspension. Le Conseil a cependant rejetée cette demande dans l'arrêt du Conseil n°142 134, du 27 mars 2015 (dans l'affaire enrôlée sous le n° X).

Le Conseil a depuis statué sur ce recours, en procédure ordinaire, dans l'arrêt n°159 067 du 21 décembre 2015.

1.6. En date du 17 mars 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), lequel fait l'objet d'un recours introduit, selon la procédure d'extrême urgence, le 23 mars 2015 et est rejeté par l'arrêt CCE n°142 132 du 27 mars 2015.

1.8. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.9. A l'audience du 9 décembre 2015, la partie défenderesse informe le Conseil du rapatriement du requérant et dépose un document attestant de son rapatriement intervenu le 12 avril 2015.

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Il ressort du dossier administratif et des déclarations de la partie requérante que le mineur pour lequel le requérant déclare agir est né le 06 février 1996 en telle sorte que ce dernier est devenu majeur le 06 février 2014. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'il dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Il doit dès lors être considéré comme le seul requérant à la cause.

2.2. L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit : « Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.

Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38. »

En l'espèce, le destinataire de l'acte attaqué n'est pas le requérant mais son tuteur à qui il est enjoint de le « reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait ». Dès lors, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à contester l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil relève à cet égard que, même dans l'hypothèse où l'acte attaqué serait annulé, la partie défenderesse ne pourra que constater que le requérant est majeur.

2.3. A défaut d'intérêt, il convient dès lors de constater l'irrecevabilité du présent recours.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. CHAUDHRY